

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre commerciale)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N : 500-11-057679-199

DATE : 15 juillet 2020

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARIE-ANNE PAQUETTE, J.C.S.**

---

DANS L'AFFAIRE DE LA RESTRUCTURATION EN VERTU DE LA  
*LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,*  
L.R.C. (1985), ch. C-36 DE :

**FORTRESS GLOBAL ENTERPRISES INC.**  
**FORTRESS SPECIALTY CELLULOSE INC.**  
**FORTRESS BIOENERGY LTD.**  
**FORTRESS XYLITOL INC.**  
**9217-6536 QUÉBEC INC.**

Débitrices

et

**DELOITTE RESTRUCTURING INC.**  
Contrôleur-REQUÉRANT

et

**LAUZON-PLANCHERS DE BOIS EXCLUSIFS INC.**  
Créancière-REQUÉRANTE

et

**INVESTISSEMENT QUÉBEC**  
**FIERA PRIVATE DEBT INC**  
Créancières garanties

et

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**  
**MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS**  
Mis-en-cause

---

JUGEMENT  
SUR LA DEMANDE DU CONTRÔLEUR POUR DES ORDONNANCES POUR  
ASSURER LE RESPECT DES ORDONNANCES DE LA COUR ET L'ACCÈS À LA  
PROPRIÉTÉ DES DÉBITRICES (SEQ. 45)

**ET SUR LA DEMANDE DE LAUZON-PLANCHERS DE BOIS EXCLUSIFS INC. POUR  
MODIFIER L'ORDONNANCE INITIALE AFIN DE LUI PERMETTRE DE DISPOSER  
D'UN VOLUME DE BOIS ET POUR PRONONCER LA RÉSILIATION D'UNE  
CONVENTION D'ACHAT DE MATIÈRE LIGNEUSE (3 JUILLET 2020)**

---

**TABLE DES MATIÈRES**

APERÇU.....	3
ANALYSE .....	4
1.FORTRESS EST PROPRIÉTAIRE DE LA BUTTE DE BOULEAU/MERISER 4	
1.1 Contexte factuel.....	4
1.2 Principes juridiques et discussion.....	6
1.2.1 La vente est ici une vente à tempérament et la propriété de la Butte de bouleau/merisier a été transférée à Fortress en raison du plein paiement .....	6
1.2.2 La reprise de ce bien vendu à tempérament pour défaut de paiement aurait été assujettie aux modalités d'exercice des recours hypothécaires .....	7
1.2.3 Les règles de la compensation ne s'appliquent pas entre un bien et une dette.....	7
1.2.4 La Butte de bouleau/merisier est un bien de la Débitrice et doit profiter à la masse des créanciers .....	7
1.2.5 Lauzon n'a pas d'obligation d'entreposer gratuitement la Butte de bouleau/merisier de Fortress sur son site.....	8
2.LA CONVENTION EST INAPPLICABLE ENTRE LES PARTIES POUR LA SAISON NO 2, MAIS IL SERAIT PRÉMATURÉ DE LA RÉSILIER POUR LA SAISON NO 3.....	9
2.1 Contexte factuel.....	9
2.2 Principes juridiques et discussion.....	11
2.2.1 Saison forestière no 1 (1 <sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020) .....	12
2.2.2 Saison forestière no 2 (1 <sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021) .....	12
2.2.3 Saison forestière no 3 (1 <sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022) .....	13
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :.....	15

**APERÇU**

[1] Le présent jugement dispose de demandes qui concernent trois entreprises dont les installations sont sur des terrains contigus à Thurso et dont les activités sont interdépendantes : les Débitrices Fortress Specialty Cellulose inc. (**Fortress Specialty**) et Fortress Bioenergy Ltd. (**Fortress Bioenergy**)<sup>1</sup>, d'une part, et Lauzon-Planchers de bois exclusifs inc. (**Lauzon**), d'autre part.

[2] Sans surprise, les difficultés financières qui ont poussé Fortress à se mettre sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (**LACC**)<sup>2</sup> le 16 décembre 2019 percolent chez Lauzon, un fournisseur et proche partenaire d'affaires. Les parties s'adressent au Tribunal à la recherche de solutions ou de clarifications.

[3] Fortress Specialty est propriétaire d'une usine qui, à partir de copeaux de bois, génère les pâtes utilisées dans la fabrication de rayonne, un tissu qui remplace de plus en plus le coton (**Usine de pâtes**).

[4] Fortress Bioenergy est propriétaire d'une centrale de cogénération qui, à partir d'écorces et de biomasse, produit de l'énergie renouvelable (**Centrale**). La Centrale alimente à la fois l'Usine de pâtes, de même que l'usine de filtration des eaux usées de l'Usine de pâtes et de la ville de Thurso. Ses surplus de production énergétique peuvent aussi être vendus à Hydro-Québec.

[5] Pour sa part, Lauzon est un des plus importants fabricants de planchers de bois en Amérique du Nord. Entreprise intégrée verticalement, Lauzon mène également des opérations de récolte du bois en forêt et exploite une scierie.

[6] Les parties demandent au Tribunal de se prononcer sur deux éléments litigieux :

- 1) la propriété d'un important volume de copeaux de bouleau et de merisier accumulés sur le terrain de Lauzon (**Butte de bouleau/merisier**) et ;
- 2) l'opportunité de résilier la Convention d'achat de matière ligneuse (**Convention**)<sup>3</sup> en vertu de laquelle Lauzon vend à Fortress ses services pour récolter et lui acheminer les volumes de bois de la forêt publique québécoise que le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs permet à Fortress d'acheter annuellement et que Fortress ne serait plus en mesure de recevoir, en raison de la suspension prolongée de ses activités.

[7] Sur le premier point, le Tribunal conclut que Fortress Specialty est propriétaire de la Butte de bouleau/merisier. Elle en a payé le plein prix. Lauzon ne peut donc ni retenir ce bien ni en disposer pour honorer des factures que

---

<sup>1</sup> Désignée ci-après collectivement comme « Fortress » lorsqu'il n'est pas nécessaire de distinguer entre ces deux Débitrices.

<sup>2</sup> L.R.C. (1985), ch. C-36.

<sup>3</sup> Pièce R-4 au soutien de la demande de Lauzon.

Fortress n'a pas payées pour d'autres biens, livrés avant l'ordonnance initiale et qui doivent faire l'objet d'une preuve de réclamation.

[8] Sur le second point, le Tribunal en arrive à des conclusions différentes pour la saison forestière no 2 (1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021) et no 3 (1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022) de la Convention, pour lesquelles un différend persiste.

[9] Pour la saison forestière no 2, le Tribunal estime que le défaut de Fortress d'honorer son obligation d'acheter tous les volumes de bois prévus à la Convention rompt l'équilibre commercial et contractuel entre les parties. Pour cette saison, la Convention est inapplicable entre les parties et Fortress ne peut donc pas forcer Lauzon à accepter le prix prévu à la Convention pour l'achat des volumes d'écorces dont elle aurait besoin pour alimenter la Centrale.

[10] Pour la saison forestière no 3, le Tribunal estime que la résiliation n'est pas justifiée pour le moment. À ce jour, la demande de Lauzon repose sur des scénarios hypothétiques. Quoique ces hypothèses relèvent d'une logique commerciale sensée, la preuve ne révèle pas que la situation de Lauzon s'améliorerait nécessairement si la Convention était résiliée pour cette saison. En l'absence d'éléments plus concrets à ce chapitre, et puisque la Convention pourrait potentiellement présenter un atout pour intéresser un acheteur à reprendre les activités de Fortress, il est prématuré d'y mettre fin.

## **ANALYSE**

### **1. FORTRESS EST PROPRIÉTAIRE DE LA BUTTE DE BOULEAU/MERISER**

#### **1.1 Contexte factuel**

[11] Cette butte est composée de 9 980 mètres cubes de copeaux de bouleau/merisier. Sa valeur en mars 2019 était estimée à 485 057,66 \$<sup>4</sup>. Sa valeur actuelle oscillerait entre 360 000 \$<sup>5</sup> et 100 000 \$<sup>6</sup>.

[12] Du 29 août 2017 au 30 novembre 2018<sup>7</sup>, Lauzon a généré, accumulé et entreposé de façon séparée sur son site ces copeaux de bouleau/merisier pour Fortress. Initialement, ils devaient entrer dans la fabrication de pâte à l'Usine de pâtes.

---

<sup>4</sup> Pièces L-16 et R-8, au soutien de la Demande de Lauzon.

<sup>5</sup> Selon le contrôleur (M. Jean-François Nadon) et selon le PDG de Fortress (M. Giovanni Iadaluca).

<sup>6</sup> Par. 90 de la Demande de Lauzon.

<sup>7</sup> Pièce R-3, au soutien de la Demande du Contrôleur.

[13] Depuis le 14 décembre 2018, près d'un an avant l'ordonnance initiale, Fortress a entièrement payé les factures que Lauzon lui a envoyées pour ces copeaux de bouleau/merisier<sup>8</sup>.

[14] Fortress a utilisé une partie de ces copeaux de bouleau/merisier pour son Usine de pâtes. Cependant, le 8 octobre 2019, Fortress a cessé les activités de son Usine de pâtes et a maintenu par la suite des activités à sa Centrale. Après le 8 octobre 2019 et jusqu'en février 2020, Fortress a donc continué de s'approvisionner à même la Butte de bouleau/merisier, mais plutôt aux fins d'exploiter la Centrale.

[15] À compter de février 2020, Lauzon a refusé que Fortress accède à la Butte de bouleau/merisier en raison de défauts de paiement de Fortress.

[16] En effet, d'août 2019 à décembre 2019, Fortress a acheté des copeaux d'érable, de la biomasse et des écorces (**Autre matière ligneuse**) provenant du site d'accumulation de Lauzon<sup>9</sup>. Cette matière était, selon le cas, payable dans les 120 jours de leur ajout à la butte d'accumulation sur le site de Lauzon ou dans les 14 jours de leur livraison dans la cour de Fortress.

[17] Les factures que Lauzon a transmises à Fortress pour l'achat de l'Autre matière ligneuse s'élèvent à 1 689 842 \$ et sont impayées.

[18] Fortress a néanmoins utilisé (brûlé) cette Autre matière ligneuse pour alimenter la Centrale.

[19] Lauzon reproche à Fortress de s'être approprié sans droit l'Autre matière ligneuse avant de se placer sous la protection de la LACC. Elle n'en était pas propriétaire, faute de paiement, et en a rendu sa restitution impossible en l'utilisant comme combustible pour sa Centrale.

[20] Partant, elle soutient que Fortress n'est jamais devenue propriétaire de la Butte de bouleau/merisier faute de parfait paiement et estime avoir droit d'en revendiquer la propriété, en substitution ou compensation de la dette de Fortress pour l'Autre matière ligneuse impayée. Pour cette raison, dans la preuve de réclamation qu'elle a soumise dans le cadre de la présente restructuration, Lauzon réduit sa réclamation de 1 689 842,07 \$ à 1 204 784,30 \$, accordant un crédit de 485 057,77 \$ pour la remise de la Butte de merisier/bouleau dans l'inventaire de Lauzon en tant que bien de substitution pour l'Autre matière ligneuse impayée.

[21] Fortress rétorque que les conditions pour la réserve de propriété, la compensation ou la remise en inventaire (remise en stock) ne sont pas remplies et qu'en accordant de tels droits à Lauzon sur la Butte de bouleau/merisier pour payer une dette contractée avant les procédures en vertu de la LACC, Lauzon

---

<sup>8</sup> Pièces R-3, au soutien de la Demande du Contrôleur et R-8, au soutien de la Demande de Lauzon.

<sup>9</sup> Pièce R-5, au soutien de la Demande du Contrôleur.

obtiendrait un traitement illégal, au préjudice des autres créanciers. Cela irait à l'encontre de la lettre et de l'esprit de la LACC.

## 1.2 Principes juridiques et discussion

[22] La situation appelle une discussion à la lumière des principes qui régissent la reprise d'un bien vendu à tempérament, des règles de la compensation et du principe d'égalité des créanciers dans le cadre de procédures en insolvabilité

### 1.2.1 La vente est ici une vente à tempérament et la propriété de la Butte de bouleau/merisier a été transférée à Fortress en raison du plein paiement

[23] L'article 22.1 de la Convention réserve à Lauzon la propriété de la matière ligneuse jusqu'au parfait paiement par Fortress:

**22.1** Il est expressément convenu que la matière ligneuse vendue à l'acheteur demeurera la propriété du vendeur jusqu'à parfait paiement au vendeur du prix et, s'il y a lieu, des intérêts.<sup>10</sup>

[24] Cette disposition assujettit cette vente aux modalités de la vente à tempérament, prévues aux articles 1745 à 1749 du *Code civil du Québec*.

[25] Contrairement à ce que Lauzon avance, le défaut de paiement des factures pour l'Autre matière ligneuse ne fait pas obstacle au transfert de la propriété de la Butte de bouleau/merisier à Fortress, qui a acquitté toutes les factures de Lauzon à cet égard.

[26] En effet, ces deux biens (Autre matière ligneuse et Butte de bouleau/merisier) ont été accumulés, entreposés, traités et facturés de façon distincte. Lauzon a d'ailleurs reconnu que Fortress était devenue propriétaire de la Butte de bouleau/merisier. Au plan comptable, Lauzon a sorti ce bien de son inventaire parce que Fortress en avait payé le plein prix et en était ainsi devenue propriétaire. Lauzon entend maintenant l'utiliser comme bien de substitution, ce qui lui permettrait de retourner ce bien, au plan comptable dans son inventaire, et de réduire sa preuve de réclamation de 485 057,77 \$<sup>11</sup>.

[27] La preuve révèle que suivant la compréhension de tous, Fortress est devenue propriétaire de la Butte de bouleau/merisier le 14 décembre 2018<sup>12</sup>, un an avant le début des procédures sous la LACC, lorsqu'elle a complété les paiements à Lauzon pour ce bien. La preuve révèle d'ailleurs que lorsque les parties se sont rencontrées le 18 décembre 2019, deux jours après l'ordonnance initiale rendue en vertu de la LACC, le droit de propriété de Fortress sur la Butte de bouleau/merisier qui se trouvait sur le site de Lauzon n'était pas remis en question. Les discussions ont porté sur le paiement des factures en souffrance.

<sup>10</sup> Pièce R-4, au soutien de la Demande de Lauzon.

<sup>11</sup> Pièce R-8, au soutien de la demande de Lauzon.

<sup>12</sup> Pièce R-3, au soutien de la demande du Contrôleur.

### **1.2.2 La reprise de ce bien vendu à tempérament pour défaut de paiement aurait été assujettie aux modalités d'exercice des recours hypothécaires**

[28] Même dans l'éventualité où Lauzon aurait pu prétendre à l'absence de parfait paiement pour la Butte de bouleau/merisier, le *Code civil du Québec* imposait de procéder par voie de recours hypothécaire pour reprendre ce bien. En effet, le vendeur qui entend reprendre un bien vendu à tempérament, pour défaut de paiement, doit le faire en respectant les règles relatives à l'exercice des droits hypothécaires<sup>13</sup>.

[29] Or, la remise en inventaire (remise en stock) est une opération comptable et non un recours hypothécaire.

### **1.2.3 Les règles de la compensation ne s'appliquent pas entre un bien et une dette**

[30] Les dettes de deux personnes qui se trouvent réciproquement débitrices et créancières l'une de l'autre peuvent s'éteindre par compensation jusqu'à concurrence de la moindre<sup>14</sup>. Ce mécanisme de compensation s'applique toujours dans le contexte de procédures en vertu de la LACC, où une condition supplémentaire s'ajoute : la compensation ne peut s'opérer entre une dette née avant et une dette née après l'ouverture des procédures en insolvabilité<sup>15</sup>.

[31] Lauzon ne peut invoquer ici les règles de la compensation pour reprendre la propriété de la Butte de bouleau/merisier. En effet, il n'est pas question ici de deux dettes réciproques entre Fortress et Lauzon. Il s'agit plutôt de reprendre un bien de Fortress (Butte de bouleau/merisier) en paiement d'une dette de Fortress (factures impayées pour l'Autre matière ligneuse).

### **1.2.4 La Butte de bouleau/merisier est un bien de la Débitrice et doit profiter à la masse des créanciers**

[32] Sous réserve des avantages que la loi accorde à certains créanciers, dont les créanciers garantis, les biens dont une Débitrice était propriétaire avant de se mettre sous la protection de la LACC profitent à la masse de ses créanciers. Ce principe de l'égalité des créanciers ordinaires est un central en matière d'insolvabilité<sup>16</sup>.

---

<sup>13</sup> C.c.Q., art. 1749.

<sup>14</sup> C.c.Q., art. 1672.

<sup>15</sup> LACC, art. 21; *Arrangement relatif à Métaux Kitco inc.*, 2017 QCCA 268.

<sup>16</sup> *Alberta (Procureur général) c. Moloney*, 2015 CSC 51, par. 32; *Terre-Neuve-et-Labrador c. Abitibi Bowater Inc.*, [2012] 3 R.C.S. 443, par. 21; *Century Services inc. c. Canada (P.G.)*, [2010] 3 R.C.S. 379, par. 22, 60; *D.I.M.S. Construction inc. (Syndic de) c. Québec (Procureur général)*, [2005] 2 R.C.S. 564, par. 55; *Husky Oil Operations Ltd. c. M.R.N.*, [1995] 3 R.C.S. 453, par. 7, 8; *Vachon c. Commission de l'emploi et de l'immigration*, [1985] 2 R.C.S. 417, par. 38; *Girard (Syndic de)*, 2014 QCCA 1922 (demande de permission d'en appeler rejetée par la

[33] C'est le cas de la Butte de bouleau/merisier, dont Fortress est devenue propriétaire un an avant le début des procédures en insolvabilité. La propriété de ce bien ne peut donc être transférée à Lauzon en paiement partiel de sa réclamation contre Fortress. Un tel transfert de propriété à Lauzon lui conférerait un avantage inégal par rapport aux autres créanciers, qui sont en droit de bénéficier de leur part de ce que Fortress peut générer à partir de cet actif ou des retombées que l'utilisation de ce bien peut avoir pour faciliter la restructuration des activités des Débitrices.

[34] Fortress est donc en droit, comme le demande le contrôleur, de récupérer ce bien pour générer des revenus, notamment en l'utilisant pour alimenter la Centrale et produire de l'électricité qui pourrait être vendue à Hydro-Québec.

### **1.2.5 Lauzon n'a pas d'obligation d'entreposer gratuitement la Butte de bouleau/merisier de Fortress sur son site**

[35] Ces dispositions de la Convention sont pertinentes à l'entreposage et aux frais de transport et de nettoyage relatifs à la Butte de bouleau/merisier de Fortress, que Lauzon conserve dans la cour de sa scierie à Thurso :

7.3 Le transport et le déchargement de la matière ligneuse de la cour de la scierie [(Lauzon)] à la cour de la papetière [(Fortress)] est sous l'entière responsabilité de l'acheteur [(Fortress)] et ce dernier en assume tous les frais.

7.4 La décision de faire accumuler des copeaux pour vieillissement sur le site du vendeur [(Lauzon)] est à la discrétion de l'acheteur [(Fortress)]. L'acheteur doit informer le vendeur de ses intentions avant la fin juillet de chaque année et ce, pour la durée de l'entente. Le transport et le déchargement des copeaux de la cour de la scierie de Thurso vers le site d'accumulation et d'entreposage du vendeur sont sous la responsabilité de l'acheteur. La manipulation des copeaux pour créer la réserve, le chargement et le transport des copeaux vieillis du site d'accumulation à la cour de la Papetière [(Fortress)] sont sous l'entière responsabilité de l'acheteur [(Fortress)] et ce dernier en assume tous les frais.

7.5 La préparation (temps de machinerie, nivelage, gravelle, blocs, fines, etc.) du site d'accumulation situé sur le terrain de la scierie de Thurso ainsi que le nettoyage annuel sont sous l'entière responsabilité de l'acheteur [(Fortress)] et ce dernier en assume tous les frais.<sup>17</sup>

[Soulignements du Tribunal]

[36] Lauzon se plaint que la Butte de bouleau/merisier entreposée sur son site l'empêche de se servir d'une partie importante de ses installations. Cela se conçoit

---

Cour suprême du Canada), par. 33, 34; 2713250 Canada inc. (Proposition de), 2011 QCCS 6119, par. 95, 96 (j. Clément Gascon).

<sup>17</sup> Pièce R-4, au soutien de la demande de Lauzon.



bien. Ce volume de bois (près de 10 000 mètres cubes) représente le chargement de plus de 300 camions de 53 pieds.

[37] Cette accumulation s'ajoute à celle de 125 000 mètres cubes (équivalent de 4 200 camions de 53 pieds) que Lauzon a récoltés en 2019-2020 qui étaient initialement destinés à Fortress. Certes, Fortress a renoncé à ces volumes, dont la valeur pourrait se situer entre 8 et 15 millions \$, et Lauzon est maintenant autorisée à en disposer. Il demeure que ces 125 000 mètres cubes n'ont pas encore trouvé preneur.

[38] Dans ce contexte, l'accumulation de la Butte de bouleau/merisier, en plus de cette accumulation de 125 000 mètres cubes, gêne Lauzon dans ses activités. Lauzon n'a pas à être maintenue dans cet état et il y a lieu ici de parer à cette situation, qui pénalise un créancier par rapport aux autres.

[39] Fortress allègue d'ailleurs avoir besoin d'accéder à ce bien de façon urgente, pour assurer la continuation de ses opérations, plus particulièrement pour alimenter la Centrale.

[40] Partant, à défaut par les parties de trouver une meilleure solution d'affaires, la Butte de bouleau/merisier devra donc être retirée selon les modalités prévues aux conclusions du présent jugement. Ce retrait se fera par et aux frais de Fortress, qui devra également payer les frais de nettoyage de ce site d'accumulation, conformément à l'article 7.5 de la Convention, le tout au plus tard le 7 août prochain.

## **2. LA CONVENTION EST INAPPLICABLE ENTRE LES PARTIES POUR LA SAISON NO 2, MAIS IL SERAIT PRÉMATURÉ DE LA RÉSILIER POUR LA SAISON NO 3**

### **2.1 Contexte factuel**

[41] Fortress s'oppose à la demande de Lauzon pour résilier la Convention, qui régit leurs relations entre Lauzon et Fortress Specialty pour trois saisons forestières (pour la période du 21 juin 2019 au 31 juillet 2022)<sup>18</sup>.

[42] La Convention s'inscrit dans l'environnement factuel et réglementaire qui suit.

[43] Fortress et Lauzon bénéficient d'une garantie d'approvisionnement délivrée par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs (**Ministre**) conformément à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF)*<sup>19</sup>. Cette garantie d'approvisionnement leur permet d'acheter annuellement du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (**Ministère**) un volume de bois provenant de régions

<sup>18</sup> Saison forestière no 1 (1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020).  
Saison forestière no 2 (1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021).  
Saison forestière no 3 (1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022).

<sup>19</sup> R.L.R.Q., c. A-18-1.

délimitées de la forêt publique québécoise (Unité d'Aménagement Forestier « **UAF** »).

[44] En tant que bénéficiaire désigné, Lauzon récolte en forêt les volumes de bois qui lui sont attribués aux termes de sa garantie d'approvisionnement. Lauzon récolte également les volumes consentis à d'autres bénéficiaires qui détiennent des garanties d'approvisionnement sur la même UAF, dont Fortress. À cet égard, Lauzon vend à Fortress ses services pour récolter et lui acheminer les volumes de bois prévus à la garantie d'approvisionnement de Fortress.

[45] La Convention encadre cette vente de services.

[46] Ainsi, selon les termes de la Convention, Fortress s'engage à acheter les quantités de bois énumérées à l'Annexe A de la Convention<sup>20</sup>, aux prix mentionnés à cette annexe. En contrepartie, Lauzon s'engage à réaliser les infrastructures et les travaux nécessaires pour récolter les volumes de bois accordés à Fortress.

3.1 L'acheteur et le vendeur s'engagent à respecter toutes les clauses de la présente convention pendant la période commençant le 21 juin 2019 et se terminant le 31 juillet 2022.

[...]

4.1 L'acheteur s'engage à acheter du vendeur, et le vendeur s'engage à livrer à l'acheteur, pour la durée de la présente convention, les quantités de matière ligneuse inscrites à l'annexe A des présentes

[...]

5.1 L'acheteur s'engage à payer au vendeur les prix établis à l'annexe A.

[...]

7.1 La construction et l'entretien des chemins ainsi que le chargement et le transport de la matière ligneuse de la forêt à l'usine de sciage de Thurso sont sous l'entière responsabilité du vendeur et ce dernier en assume tous les frais inhérents.

[47] Rappelons que dans le présent contexte d'insolvabilité et de restructuration, Fortress a suspendu les activités de son Usine de pâtes le 8 octobre 2019. Ces activités n'ont pas repris depuis.

[48] Le 24 mars 2020, les activités de la Centrale, jugées non essentielles dans le contexte de l'urgence sanitaire occasionnée par la pandémie de la COVID-19, ont également cessé.

---

<sup>20</sup> Ces quantités sont établies selon les essences. Ainsi, cet engagement vise tous les volumes de copeaux que Lauzon produit annuellement provenant de bois rond, de même que tous les copeaux de chêne produits par Lauzon et tous les volumes d'écorce, à l'exception de ceux utilisés pour des besoins internes de Lauzon.

[49] Cette réduction majeure des activités de Fortress a un impact sur ses besoins en volumes de bois et sur sa capacité à accepter et acheter les volumes de bois prévus à la Convention.

## 2.2 Principes juridiques et discussion

[50] Le Tribunal peut rendre ici toute ordonnance qu'il estime indiquée, en vertu du pouvoir général prévu à la LACC.

**11 [Pouvoir général du tribunal]** Malgré toute disposition de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ou de la Loi sur les liquidations et les restructurations, le tribunal peut, dans le cas de toute demande sous le régime de la présente loi à l'égard d'une compagnie débitrice, rendre, sur demande d'un intéressé, mais sous réserve des restrictions prévues par la présente loi et avec ou sans avis, toute ordonnance qu'il estime indiquée.

[51] D'ailleurs, l'ordonnance initiale prévoit ici qu'en principe, les contrats existants avec les Débitrices demeurent applicables, mais peuvent être résiliés avec l'autorisation du Tribunal ou du consentement écrit des Débitrices et du Contrôleur<sup>21</sup>.

[52] L'issue d'une telle demande dépendra du contexte propre à chaque cas. Notamment, il pourra s'avérer indiqué de résilier une entente qui prévoit des obligations réciproques, dont la Débitrice n'est pas en mesure d'assumer sa part, si le défaut fait peser sur le cocontractant un poids injustifié et le pénalise par rapport aux autres créanciers.

[53] À cet égard, la Convention prévoit qu'elle peut être annulée selon les modalités prévues au *Code civil du Québec*<sup>22</sup>. L'article 1604 du *Code civil du Québec*, qui permet de demander la résiliation d'un contrat lorsque le cocontractant ne respecte pas ses obligations contractuelles fait partie de ces dispositions.

[54] Les règles du *Code civil du Québec* relatives à l'exception d'inexécution<sup>23</sup> peuvent également s'appliquer en principe, même dans le contexte d'une restructuration sous l'égide de la LACC. Ainsi, si une partie n'exécute pas substantiellement les obligations qui lui incombent aux termes d'un contrat qui prévoit des obligations réciproques (synallagmatique), l'autre partie peut, dans une mesure correspondante, refuser d'exécuter son obligation corrélative.

[55] Rappelons que la LACC vise à permettre aux Débitrices de surmonter leurs difficultés financières. Cependant, cet objectif n'est pas recherché à n'importe quel prix. En appliquant cette législation et tout au long du processus de restructuration, le Tribunal doit également tenir compte des intérêts de toutes les parties prenantes et s'assurer que les décisions sont équitables et raisonnables. La LACC « vise à

---

<sup>21</sup> Ordonnance du 16 décembre 2019, par. 11.

<sup>22</sup> Pièce R-4, au soutien de la demande de Lauzon, art. 17.1.

<sup>23</sup> C.c.Q., art. 1591.

permettre aux débitrices de survivre à leurs difficultés financières tout en limitant le préjudice subi par tous ceux dont les intérêts sont affectés »<sup>24</sup>.

[56] La demande de résiliation doit donc être traitée distinctement pour les trois saisons forestières en cause. Les circonstances propres à chaque saison diffèrent.

### **2.2.1 Saison forestière no 1 (1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020)**

[57] Le litige relatif à cette saison est résolu.

[58] En effet, Fortress a renoncé aux volumes de bois qui lui étaient accordés pour la saison no 1. Le 16 octobre 2019, elle en a informé le Ministère et plusieurs autres de ses partenaires, dont Lauzon<sup>25</sup>. Lauzon a été autorisée à disposer de ces 125 000 mètres cubes de bois pour son bénéficiaire et selon les modalités décrites dans le jugement que le Tribunal a rendu le 6 juillet 2020, du consentement des parties.

[59] Le différend se pose donc en ce qui concerne les saisons no 2 et no 3.

### **2.2.2 Saison forestière no 2 (1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021)**

[60] Pour la saison forestière no 2, Fortress a annoncé qu'elle renoncerait aux volumes de bois dont elle pourrait bénéficier et qu'elle ne s'opposerait pas à ce que Lauzon en dispose selon les modalités et exigences du Ministère. D'ailleurs, Fortress n'a pas signé l'entente de récolte pour cette période<sup>26</sup>.

[61] Fortress précise cependant que pour la saison no 2, elle aurait besoin de volumes d'écorce pour alimenter la Centrale et qu'elle désire acheter cette écorce, détenue par Lauzon, au prix de la Convention. La reprise des activités de la Centrale permettrait en effet de générer des revenus par la vente d'électricité à Hydro-Québec et de fournir de l'énergie utile pour alimenter d'autres installations de Fortress, plus particulièrement le chauffage de l'Usine de pâtes et de l'usine d'épuration des eaux usées de Fortress et de la ville de Thurso.

[62] Pour la saison 2, Lauzon s'oppose à ce que Fortress, à la fois, renonce à tous les volumes de bois et achète seulement de l'écorce au prix prévu à la Convention. Elle souligne que le prix établi pour chacun des types de matière ligneuse tient compte de ce qu'il en coûte globalement pour extraire toute la matière ligneuse de la forêt et pour la traiter. Ce prix est établi afin d'arriver à un coût global intéressant à la fois pour Lauzon et pour Fortress. Plus particulièrement, le prix établi à la Convention pour l'écorce, pris isolément, serait insuffisant si Fortress n'achète pas les autres essences et n'achète pas tous les volumes.

[63] Lauzon ajoute que la logique de la Convention vise également à s'assurer que le bénéficiaire ne prendra pas que les types de matière ligneuse qui sont les

<sup>24</sup> *AbitibiBowater inc. (Arrangement relatif à)*, 2009 QCCS 2188, par. 30.

<sup>25</sup> Pièce PGQ-1.

<sup>26</sup> Pièce R-12 A)B)C) au soutien de la demande de Lauzon.

plus intéressants; laissant Lauzon avec les types ou essences moins prisés. Ainsi, en proposant de laisser tous les volumes de matière ligneuse de la saison no 2 à Lauzon, pour n'acheter que l'écorce, Fortress proposerait une avenue qui, à cet égard également, dénaturerait la logique commerciale de la Convention.

[64] Le Tribunal estime que le défaut de Fortress de recevoir tous les volumes prévus à la Convention pour la saison no 2 constitue un défaut d'importance et rompt l'équilibre contractuel. Fortress renonce à la plus grande partie des volumes de bois de la saison no 2 et Lauzon a déjà un volume important à écouler, provenant de la saison forestière no 1 de la Convention. Lauzon a procédé à des licenciements massifs la semaine dernière et ignore si elle mènera des opérations en forêt pour la saison forestière no 2 de la Convention, dont les opérations en vue de la récolte en forêt devraient se dérouler à compter du mois d'août 2020.

[65] Ainsi, Fortress ne peut, d'une part, se dégager de l'obligation d'acheter tous les volumes prévus à la Convention pour la saison forestière no 2 et d'autre part, imposer à Lauzon de lui fournir qu'une partie des essences et des volumes prévus à la Convention, au prix prévu à la Convention. Il s'agit d'un cas où l'exception d'inexécution<sup>27</sup> s'applique.

[66] Pour la saison no 2, la Convention est donc inapplicable entre les parties.

### **2.2.3 Saison forestière no 3 (1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022)**

[67] Pour la saison forestière no 3, Fortress n'est pas disposée à renoncer dès maintenant aux volumes de bois auxquels elle aurait droit en vertu de la garantie d'approvisionnement délivrée par le Ministre et en vertu de la Convention. Ainsi, elle désire que la Convention demeure en place. Elle s'engage à aviser Lauzon, au plus tard en août 2021, avant le début de la récolte en forêt, de ses besoins d'approvisionnement.

[68] Fortress précise qu'elle est présentement en processus de sollicitation d'acheteurs intéressés à reprendre les activités de Fortress et que dans le cadre de ce processus, l'existence et les modalités d'une garantie d'approvisionnement font partie des éléments d'intérêt pour les acheteurs potentiels.

[69] Pour la saison no 3, Lauzon plaide que le fait de laisser la Convention en place la garde en otage et paralyse ou met en péril ses opérations parce qu'elle l'empêche de signer des contrats avec des tiers pour se départir de la matière première résultant des activités prévues à la Convention. Selon Lauzon, maintenir la Convention en vigueur, sujette à la condition que Fortress puisse reprendre ses activités selon son vouloir ou suite à la venue d'un éventuel et hypothétique acheteur qui pourrait avoir besoin des volumes de bois prévus à la Convention, équivaut à la soumettre à une condition purement potestative. Cela mettrait Lauzon dans une situation intenable, et ce, d'autant plus que la relance des

---

<sup>27</sup> C.c.Q., art. 1591.

activités de Fortress et la venue d'un acheteur sérieux et intéressé relèvent de la spéculation et de l'hypothèse.

[70] Sur ce point, le Tribunal estime que la résiliation n'est pas justifiée pour le moment. Fortress ne détient pas d'offres, de promesses ou de scénarios concrets qui pourraient permettre de croire qu'elle ou un successeur pourrait acheter les volumes de bois prévus à la Convention pour la saison no 3. Par contre, le Contrôleur témoigne que l'existence d'une garantie d'approvisionnement pour cette troisième et dernière saison de la Convention est un élément qui pourrait présenter un intérêt pour un acheteur éventuel.

[71] Pour le moment et considérant la preuve faite, il n'apparaît pas nécessaire ou justifié de cristalliser dès maintenant l'état des choses en ce qui concerne la saison no 3. En effet, la demande de Lauzon à ce chapitre repose, pour le moment, sur des scénarios hypothétiques. La preuve ne révèle pas que l'existence de la Convention, particulièrement pour la saison no 3, l'empêche de vendre la matière première qu'elle détient ou de mener ses opérations.

[72] Rien n'indique que les perturbations dont Lauzon se plaint découlent du fait que la Convention est toujours en vigueur et que sa situation s'améliorerait la Convention était résiliée dès maintenant pour la saison no 3. Le seul prononcé de la résiliation de la Convention pour la saison forestière no 3 permettrait-il à Lauzon de rappeler les employés qu'elle a mis à pied le 1<sup>er</sup> juillet 2020? Cette hypothèse est hautement spéculative.

[73] En l'absence d'éléments plus concrets à ce chapitre, et puisque la Convention pourrait potentiellement présenter un atout pour intéresser un acheteur à reprendre les activités de Fortress, il est prématuré de résilier la Convention pour la saison no 3.

[74] Si les circonstances évoluent, une conclusion différente pourrait s'imposer, à la lumière d'une nouvelle preuve. Pour le moment, le Tribunal ne dispose pas de la preuve nécessaire pour accéder à la demande de Lauzon.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**1. BUTTE DE BOULEAU/MERISIER**

[75] **CONSTATE** que les 9 980 mètres cubes de copeaux de bouleau-merisier (**Butte de bouleau-merisier**) présentement accumulés sur le terrain de Lauzon-Planchers de bois exclusifs inc. (**Lauzon**) sont la propriété de Fortress Specialty Cellulose inc. (**Fortress Specialty**);

[76] **ORDONNE** aux Débitrices, à leurs frais, de retirer la Butte de bouleau/merisier du terrain de Lauzon et de nettoyer le site d'accumulation de la Butte de bouleau/merisier après avoir retiré les copeaux, le tout **au plus tard le 7 août 2020**;

[77] À cette fin, **AUTORISE** les Débitrices, le Contrôleur et toute personne mandatée par eux à accéder à la Butte de bouleau/merisier pour en prendre possession et à accéder au site d'accumulation pour en faire le nettoyage, après avoir retiré les copeaux;

**2. CONVENTION**

[78] **DÉCLARE** que pour la saison forestière no 2, la Convention d'achat de matière ligneuse entre Lauzon et Fortress Specialty du 21 juin 2019 (**Convention**) est inapplicable entre les parties;

[79] **REJETTE** la demande de résilier la Convention pour la saison forestière no 3 (1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022);

[80] **RÉSERVE** le droit des parties de présenter une nouvelle demande pour résilier la Convention, à la lumière de nouveaux faits ou circonstances;

[81] **AVEC FRAIS DE JUSTICE.**

Marie-Anne  
Paquette

Signature numérique de Marie-  
Anne Paquette  
Date : 2020.07.15 11:42:10 -04'00'

---

MARIE-ANNE PAQUETTE, J.C.S.

Me Danny Duy Vu  
**STIKEMAN ELLIOTT** s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
Pour Investissement Québec

Me Michel Laroche  
Pour Fiera Private Debt inc.

Me Alain N. Tardif  
Me Pascale Klees-Themens  
**MCCARTHY TETRAULT** s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
Pour le Contrôleur

Me Michel Savonitto  
**SAVONITTO & ASS. INC.**  
Pour Lauzon-Planchers de bois exclusifs inc.

Me Pierre-Luc Beauchesne  
**MINISTERE DE LA JUSTICE (DGAJ)**  
Pour le Procureur général du Québec

Me Louise-Hélène Guimond  
Me Romy Ségat-Bédard  
**UNIFOR - SERVICE JURIDIQUE**

Dates d'audience 6, 7 juillet 2020